

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

ALENCON, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT

11 rue de l'Huisne
BP 38 - BELLOU SUR HUISNE
61110 Rémalard en Perche

Références : 61.2023.170
Code AIOT : 0005302298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT implanté 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 Rémalard en Perche. L'inspection a été annoncée le 25/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « Post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,
- la modification des arrêtés du 03/10/10 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises autorisation), du 01/06/15 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement) et du 22/08/12 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

Les objectifs de la visite d'inspection étaient de vérifier la situation administrative du site au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Par courriel du 22/09/2023, l'exploitant a transmis son étude de positionnement au regard des

textes Post-Lubrizol pour ses installations de stockages de liquides inflammables et de la rubrique 1510 (entrepôt).

L'inspection s'est appuyée sur cette étude pour mener cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT
- 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 Rémalard en Perche
- Code AIOT : 0005302298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BFC exerce sur son site de Rémalard-en-Perche des activités de formulation et de conditionnement de produits d'entretien ménagers ou industriels, sous forme de liquides, de pâtes, de poudres ou de générateurs d'aérosols.

Le site de Rémalard en Perche est une installation classée pour la protection soumise à autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/11/ 2018.

Il s'agit d'un établissement « SEVESO Seuil Bas », au titre de la réglementation européenne pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés et d'aérosols.

Les activités de remplissage de gaz inflammables liquéfiés et d'aérosols sont classées à autorisation.

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique « Liquides Inflammables de catégorie 2 ou 3 ». L'établissement stocke également des matières combustibles solides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : l'action nationale 2023 – Post Lubrizol – Volet Liquides Inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ♦ les observations éventuelles ;
- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Sans objet
4	Interdiction des LI H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11	/	Sans objet
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Sans objet
6	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 , article 14.V	/	Sans objet
7	Situation administrative 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1°) AN « Post-Lubrizol »

Situation administrative

Au regard de la quantité totale de liquides inflammables de mention de danger H224-H225-H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, susceptibles d'être présentes sur le site (quantité < 1000 tonnes), l'établissement n'est ni soumis à l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ni à l'arrêté du 03/10/10 modifié (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises autorisation).

L'exploitant devra s'assurer qu'il ne dépasse pas la quantité totale de liquides inflammables en contenants fusibles en temps réel car cette information n'apparaît pas dans l'état des stocks du 03/10/2023, généré par son logiciel des stocks.

Il indiquera les actions envisagées (organisation,...) pour connaître la quantité de liquides inflammables en récipients mobiles sur le site et disposer d'un état des stocks mentionnant la quantité de liquides inflammables en contenants fusibles [délai : 1 mois].

Le site BFC est donc soumis à l'arrêté ministériel du 01/06/15 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331.

2°) Échéances de conformité réglementaire vis à vis de l'arrêté du 01/06/ 2015

L'exploitant dispose d'un PDI qui devra être mis à jour avant le 01/01/2024 pour notamment actualiser les scénarios de référence conformément à l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015 précité.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : <u>Etat des stocks</u> L'inspection a consulté l'état des stocks du 03/10/2023. Cet état renseigne les quantités de produits par type de danger, par rubrique 4XXX et par zone d'activités hormis pour les déchets. L'exploitant procède à une mise à jour quotidienne de l'état des stocks pour les matières dangereuses et hebdomadaire pour les autres rubriques ICPE. L'inspection a consulté les états des stocks du jour du 03/10/2023 et du 02/10/2023 et l'état des stocks hebdomadaire, du 29/09/2023. <u>Quantité de liquides inflammables en récipients mobiles (rubrique 4331)</u> Les LI sont stockés sur le site dans des réservoirs aériens (cuves) et des récipients mobiles. D'après l'étude de positionnement des textes Post-Lubrizol - Liquides Inflammables (LI) du 21/09/2023, la quantité totale de liquides inflammables de mention de danger H224-H225-H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, susceptible d'être présente sur le site BFC, tous stockages (réservoirs aériens ou récipients mobiles) et toutes activités (emploi, fabrication, etc.) confondus, est d'environ 270 tonnes. De plus, la quantité totale de liquides inflammables en contenants fusibles, susceptible d'être présente sur le site BFC, est de 97 tonnes. Concernant la quantité totale de liquides inflammable en récipients mobiles susceptible d'être présente sur le site, l'état des matières du 03/10/2023 ne permet de connaître la quantité de liquides inflammables en récipients mobiles car le logiciel de gestion des stocks ne distingue pas

les contenants fusibles des autres stockages de LI. En séance, l'exploitant a évoqué plusieurs options pour disposer en temps réel de la quantité de liquides inflammables en récipients mobiles pour s'assurer de ne pas dépasser le seuil de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles.

Situation et conformité aux seuils réglementaires

La quantité de liquides inflammables présente sur le site est < à 1000 tonnes.

Le stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (rubrique 4734) est une activité non classée au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation BFC du 08/11/2018. La quantité maximale susceptible d'être présente est 38,13t. Le site est équipé de 7 cuves différentes pour l'alimentation des chaudières.

L'exploitant déclare ne pas stocker de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C.

Stockage des déchets

L'état des stocks n'indique pas le stockage des déchets présents sur le site. Le jour de la visite, l'exploitant précise que les déchets concernent essentiellement les concentrats à base aqueuse liés au process de production, les déchets solvantés.

Observations :

Situation et conformité aux seuils réglementaires

La quantité de liquides inflammables présente sur le site est < à 1000 tonnes.

Quantité de liquides inflammables en récipients mobiles (rubrique 4331)

L'état des stocks devra préciser la quantité de liquides inflammables en récipients mobiles présents sur le site car cette information n'apparaît pas dans l'état des stocks présenté lors de la visite du 03/10/2023 [délai: 1 mois].

L'exploitant indiquera les actions envisagées pour connaître la quantité de liquides inflammables en récipients mobiles sur le site [délai: 1 mois].

Rubrique 4734

L'exploitant disposera d'un état des stocks mentionnant la quantité de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution relevant de la rubrique 4734 même si cette activité est non classée.

Stockage des déchets

L'état des matières stockées mentionnera les informations concernant le stockage des déchets : quantité, nature de dangers, zone de stockage [délai : 1 mois].

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à

cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'inspection a consulté l'état des matières à destination de la population, du 03/10/2023. Cet état renseigne sous un format synthétique les classes de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement) pour les substances, produits, matières hormis les déchets.
Observations : L'état des matières stockées mentionnera les informations concernant le stockage des déchets : quantité, nature de dangers, zone de stockage [délai : 1 mois].
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif
Prescription contrôlée : Nomenclature/classement ICPE
Constats : Par courriel du 22/09/2023, l'exploitant a transmis son étude de positionnement au regard des textes réglementaires Post-Lubrizol pour ses installations de stockages de liquides inflammables. D'après cette étude, la quantité totale de liquides inflammables de mention de danger H224-H225-H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, susceptible d'être présente sur le site BFC, tous stockages (réservoirs aériens ou récipients mobiles) et toutes activités (emploi, fabrication, etc.) confondus est d'environ 270 tonnes. La quantité totale de liquides inflammables en contenants fusibles, susceptible d'être présente sur le site BFC est de 97 tonnes.
Observations : L'exploitant devra s'assurer qu'il ne dépasse pas en temps réel la quantité totale de liquides inflammables en contenants fusibles (quantité <100 tonnes) car cette information n'apparaît pas dans l'état des stocks généré par son logiciel des stocks. Au regard de la quantité totale de liquides inflammables de mention de danger H224-H225-H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, susceptibles d'être présentes sur le site (quantité <1000 tonnes), l'établissement BFC n'est ni soumis à l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ni à l'arrêté du 03/10/10 modifié (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises autorisation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interdiction des LI H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée : II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.
Constats : L'exploitant déclare ne pas disposer de produits classés H224. L'état des stocks du 03/10/2023 ne mentionne pas la présence de produits classés H224. L'inspection n'a pas constaté la présence de produits classés H224 dans le parc de stockage des produits dangereux, les zones 11 et 12, dans les bâtiments H et G. Ce contrôle a été mené par sondage. Des liquides inflammables de mention de danger H225 sont stockés dans des IBC plastiques et métalliques dans la zone 11, dans des fûts plastiques de 220 L et des fûts métalliques de 200 L dans les bâtiments H et G.
Observations : L'inspection rappelle l'interdiction de stockage des LI avec mention de danger H225 en récipients mobiles fusibles pour les LI non miscibles (capacité unitaire du récipient) > 30 L) et les LI miscibles (capacité unitaire du récipient) > 230 L à compter du 1er janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. - Plan de défense incendie : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en

œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 : 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment.
Constats : L'exploitant dispose d'un PDI décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie; - l'organisation de la première intervention face à un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements. Ainsi, l'exploitant déclare que l'ensemble des salariés suit une formation sécurité, avant tout embauche. L'inspection a consulté le support de cette formation. Il a présenté la procédure de gestion des formations. Les Equipiers de Seconde Intervention suivent une formation spécifique à la sécurité (manœuvre hydraulique...). L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs. Les formations du personnel sont réalisées sur le site et comprennent des mises en situation réelle (manœuvre hydraulique...).
Observations : Conformément à l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant procédera à la mise à jour des scénarios de référence par rapport à sa stratégie incendie et la définition des moyens incendie avant le 01/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-V
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier exercice POI s'est déroulé le 26/03/2021. L'exploitant déclare que le prochain exercice POI sera programmé en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif
Prescription contrôlée : Nomenclature/classement ICPE
Constats : Par courriel du 22/09/2023, l'exploitant a transmis son étude de positionnement au regard des textes Post-Lubrizol pour la rubrique 1510 (entrepôt). Pour statuer sur le régime de classement de cette rubrique, l'exploitant s'est appuyé sur la fiche de classement 1510 – Fiche I.2 du guide d'application de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. <u>Conclusion:</u> Le site ne relève pas de la rubrique 1510. Il est soumis à déclaration sous la rubrique 1530 (Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues). L'activité de dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1532) est non classée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet